

CONFERENCE SUR L'OCTROI DE MER DU 10 JUILLET 2020

MOT DU PRESIDENT

Mesdames et Messieurs les conseillers régionaux,

Mesdames et Messieurs en vos grades et qualités,

Chers guadeloupéennes et guadeloupéens qui m'entendez aujourd'hui,

Depuis que vous avez fait confiance à la liste « Changez d'avenir » et que vous nous avez conféré les moyens de mettre en œuvre notre projet politique pour la Guadeloupe, nous avons eu la volonté de mettre en œuvre notre politique fiscale dans la concertation et la transparence.

Tout d'abord, le tarif d'octroi de mer voté le 29 juin 2016 a été le fruit d'une large concertation puis l'ensemble des tarifs votés jusqu'ici ont reçu l'avis favorable de la commission ad hoc octroi de mer qui est composée non seulement d'élus régionaux mais aussi des représentants de différents services déconcentrés de l'Etat, de socioprofessionnels et de l'université des Antilles.

Ensuite, dans un souci de rendre plus lisible notre politique fiscale, nous avons adopté le 28 décembre 2018 un guide de procédures relatif aux exonérations, déductions et remboursements de la taxe d'octroi de mer, publié sur le site internet de la collectivité régionale.

En inaugurant cette conférence aujourd'hui, je souhaite ardemment rendre plus accessible à l'ensemble des guadeloupéens l'octroi de mer.

A cette occasion, l'exercice proposé vise à répondre à plusieurs questions parmi lesquelles :

- Qu'est-ce que l'octroi de mer et le régime de l'octroi de mer ?
- Quelle est leur finalité, leur utilité ?

Sans vouloir empiéter sur les interventions qui vont suivre, je peux préciser que l'octroi de mer est l'une des plus vieilles taxes indirectes du système fiscal français.

L'octroi de mer – disions-nous – est une fiscalité indirecte de proximité, régie par la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 modifiée, qui se décompose en deux taxes :

- la taxe d'octroi de mer (OM) proprement dite (dont les taux sont déterminés sur la base de l'article 27 de la loi) ;
- la taxe d'octroi de mer régional ou OMR (dont les taux sont déterminés sur la base de l'article 37 de la loi).

Trois grands enjeux président à la mise en œuvre de cette fiscalité :

- 1) **Premier enjeu** : procurer aux collectivités territoriales (communes et région) des ressources financières pour leur permettre de fonctionner et contribuer, par ce biais, à leur autonomie fiscale. Ainsi, sur les trois premiers exercices de notre mandature (2016-2018), le produit total d'octroi de mer versé aux collectivités régionales a progressé de 21,7 % en s'établissant en moyenne annuelle à 286 millions d'euros contre 235 millions d'euros sur la période 2004-2015.

L'octroi de mer proprement dit représente 42,5% du budget moyen des communes de Guadeloupe ; budget qui leur permet de financer en particulier :

- La gestion et l'entretien des écoles, bibliothèques, musées, écoles de musique, salle de spectacle, équipements sportifs ;
- Les actions sociales, médicosociales et de solidarité ;
- La protection de l'ordre public local.

Dans un contexte socio-économique très différent de celui des communes métropolitaines, les moyens à mobiliser sont nécessairement plus importants. L'octroi de mer permet de financer ces besoins spécifiques, comme l'a indiqué le Président de la République le 25 octobre 2019 lors de son déplacement à la Réunion : « On peut sans doute le moderniser, mais si on le baisse, ou on le supprime, on devra supprimer ce qu'il y a en face, qui sont des services, dont la population a aussi besoin. »

- 2) **Deuxième enjeu** : contribuer au développement économique et social en soutenant la production locale, par des exonérations nécessaires, proportionnées et précisément déterminées. Ainsi, sur les trois premiers exercices de notre mandature (2016-2018), le montant total de la dépense fiscale consentie par le conseil régional, en soutien à son économie productive et aux secteurs clés (santé, missions régaliennes de l'Etat, industrie hôtelière et touristique) est en forte croissance (de 28,7 %) en s'établissant en moyenne annuelle à 89,7 millions d'euros contre 69,2 millions d'euros sur la période 2004-2015.

Parmi ces exonérations d'octroi de mer, il faut distinguer :

- les exonérations d'octroi de mer sur les importations de biens, qui s'établissent, en moyenne annuelle sur notre mandature, à 28,37 millions d'euros.
- les exonérations d'octroi de mer sur les livraisons de biens (ou ventes internes) qui s'établissent, en moyenne annuelle sur notre mandature, à 61,39 millions d'euros.

Ce sont ces exonérations sur les livraisons de biens qui résultent du « régime de l'octroi de mer », au sens de la décision du Conseil de l'Union européenne du 17 décembre 2014 modifiée, qui consiste en un différentiel de taxation pouvant être de 10, 20 ou 30 points de pourcentage entre les produits fabriqués localement et les produits similaires importés. C'est ce régime de l'octroi de mer qui a été autorisé par le Conseil de l'Union européenne pour la période allant du 1^{er} juillet 2015 au 31 décembre 2020 et vise, tout particulièrement, à compenser les surcoûts subis par les entreprises de production locale par rapport à leurs homologues de l'hexagone.

Par la compensation des surcoûts de la production locale, l'octroi de mer :

- permet à la production locale de couvrir près de 50% de la consommation locale pour les produits équivalents importés,
- favorise ainsi la valorisation des ressources du territoire,
- incite au fonctionnement en circuits courts et participe à la lutte contre le changement climatique,
- Assure 11% de l'emploi régional dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche et des industries.

- 3) **Troisième enjeu** : éviter tout impact inflationniste sur le prix des produits consommés localement. Or, d'après les travaux ayant conduit à l'élaboration des rapports annuels 2016-2018 sur la mise en œuvre du régime de l'octroi de mer, force est de constater que si l'octroi de mer a un prix, il n'est pas si élevé que celui imaginé. Ainsi, en moyenne pondérée, en 2018, l'octroi de mer représente 10,7% de taxe sur les produits importés en Guadeloupe. En tenant compte de la TVA qui s'élève à 8,5%, le consommateur guadeloupéen devrait payer 19,2 % de taxe sur un produit, taux qui est légèrement inférieur au niveau national où est appliqué un taux dit « normal » de TVA à hauteur de 20%.

Tels sont Mesdames et Messieurs, les propos liminaires que j'entendais tenir avant de déclarer ouverte cette première conférence sur l'octroi de mer.